

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No: R-4270-2024, phase 4C

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOUMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ

(ci-après désignée « AQCIE »)

et

CONSEIL DE L'INDUSTRIE
FORESTIÈRE DU QUÉBEC

(ci-après désigné « CIFQ »)

Intervenants

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'AQCIE ET DU CIFQ

I L'ILLÉGALITÉ ET LE CARACTÈRE INOPPORTUN DU NOUVEL ARTICLE 19.2.2 DES *CONDITIONS DE SERVICE* PROPOSÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

1. Le nouvel article 19.2.2 des *Conditions de service* proposé par le Distributeur vise à obliger ceux faisant une demande d'alimentation en puissance de 5 MW ou plus, «à présenter» à Hydro-Québec des «mesures d'efficacité énergétique» qui devront se traduire par des «engagements relatifs à la mise en œuvre de ces mesures» qui «seront consignés dans l'entente écrite prévue à l'article 1.1»;

2. On comprend de la pièce B-0029, p. 29 que le Distributeur entend exiger une «analyse énergétique» de la part du demandeur avant la signature de l'entente prévue à l'article 1.1;
3. On comprend de la pièce B-0029, p. 29 que le Distributeur devra «convenir» avec le client, dans l'entente prévue à l'article 1.1, des mesures d'efficacité ayant le meilleur potentiel d'amélioration de la performance énergétique du client;
4. Or, dans les conditions que doit respecter un demandeur d'alimentation en puissance d'au moins 5 MW pour pouvoir obtenir l'autorisation du ministre, celui-ci doit indiquer les mesures d'efficacité énergétique et les équipements performants qu'il implantera afin d'atteindre les objectifs de son projet avec le moins d'énergie possible;
 - Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, *Procédure pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW et plus*, auquel fait référence par hyperlien le mémoire du GRAME, C-GRAME-0033;
5. Le ministre approuve une demande d'alimentation en puissance d'au moins 5 MW en prenant en compte des mesures d'efficacité énergétique déclarées dans le cadre de ladite demande;
6. Nous rejoignons le questionnement soulevé par le Régisseur Pierre Dupont, suivant le témoignage du panel du GRAME, quant au fait que c'est le Gouvernement, par l'entremise de son ministre, qui a déjà procédé à la sélection des demandeurs d'alimentation en puissance d'au moins 5 MW, selon un processus où celui-ci a pris en compte les mesures d'efficacité énergétique proposées par chaque demandeur pour justifier d'être sélectionné;
 - A-0184, notes sténographiques du 14 avril 2025, p. 101-102 et 105;
 - Article 10 de la *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité* (L.Q. 2023, c. 1) ;
 - Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, *Procédure pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW et plus*, auquel fait référence par hyperlien le mémoire du GRAME, C-GRAME-0033;
7. Le panel #4 du Distributeur reconnaît d'ailleurs lui-même que le but des *Conditions de service*, à l'égard des exigences d'efficacité énergétique aux demandeurs d'alimentation en puissance ayant obtenu une autorisation ministérielle, devrait être de «*cristalliser la mise en œuvre du processus d'autorisation gouvernementale*» :

➤ Témoignage de M. Alexandre Dubois du panel #4, A-0180, p. 135 :

«Notre objectif n'est pas de modifier le processus gouvernemental en place. Les clients... En fait, Hydro-Québec se fait autoriser à distribuer de l'électricité à des clients dont les projets ont été autorisés par le gouvernement. Ces clients-là se font autoriser, sur la base de certaines données, sur la base des déclarations qu'ils ont faites. La lettre d'autorisation mentionne à ces clients-là qu'ils devront respecter les engagements de GDP, les engagements d'efficacité énergétique. Et donc, de notre côté, il n'y a pas de minimum, là. Le but de la proposition des Conditions de service, c'est vraiment de cristalliser, si on veut, la mise en oeuvre du processus d'autorisation gouvernementale afin que le client respecte sur quoi il s'est engagé dans le cadre du processus, là.»

(nous soulignons)

8. Dans ce contexte, cela serait contrevenir à la Loi de permettre au Distributeur de remettre en question l'autorisation émise par le ministre, en lui permettant d'exiger une analyse d'efficacité énergétique suivie de mesures d'efficacité énergétique différentes de celles contenues dans la demande ayant mené à l'autorisation ministérielle, et de lui permettre ainsi de bloquer pour ce motif la conclusion de l'entente requise à l'article 1.1 à l'égard d'un projet ayant pourtant reçu l'approbation ministérielle;
9. De plus, soulignons que le libellé de l'article 19.2.2 proposé aux *Conditions de service* (B-0186) pose un problème juridique de même nature que l'un des problèmes soulevés à l'égard de l'article 5.13 des *Tarifs d'électricité*, en ce que ledit article 19.2.2 ne contient pas les exigences que le Distributeur annonce pourtant dans sa preuve écrite (B-0029, p. 29) qu'il imposera, soit : (1) que le demandeur d'alimentation en puissance devra soumettre une «analyse énergétique»; (2) que les mesures d'efficacité énergétique qui seront présentées devront non seulement faire l'objet d'engagements dans l'entente prévue à l'article 1.1, mais devront avoir été préalablement «convenues» avec le Distributeur;
10. **Pour ces motifs, le nouvel article 19.2.2 des *Conditions de service* proposé par le Distributeur devrait être relibellé afin de ne permettre au Distributeur d'exiger l'inclusion dans l'entente qu'il va signer avec le demandeur en puissance d'au moins 5 MW que les mesures qu'il a déclaré dans sa demande acceptée par le ministre;**

II LA RECOMMANDATION DE L'AHQ-ARQ D'EXIGER QUE LES DEMANDEURS D'ALIMENTATION EN PUISSANCE D'AU MOINS 5 MW S'INSCRIVENT POUR UN BLOC ANNUEL DE 100 HEURES À LA GDP – ENGAGEMENT (Art. 19.2.3 proposé aux *Conditions de service*)

11. Dans la recommandation #7 de la présentation AHQ-ARQ-0111 (p. 14), ces intervenants recommandent d'ajouter au projet de nouvel article 19.2.3 des *Conditions de service* l'obligation, pour un demandeur d'alimentation en puissance d'au moins 5 MW, de s'inscrire à une option GDP pour un bloc annuel d'au moins 100 heures par année;
12. L'AQCIE-CIFQ demande à la Régie de ne pas suivre cette recommandation pour les motifs suivants;
13. Dans les conditions que doit respecter un demandeur d'alimentation en puissance d'au moins 5 MW pour pouvoir obtenir l'autorisation du ministre, celui-ci doit s'engager à souscrire à un programme de gestion de la demande de puissance d'Hydro-Québec;
 - Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, *Procédure pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW et plus*, auquel fait référence par hyperlien le mémoire du GRAME, C-GRAME-0033;
14. Le ministre approuve une demande d'alimentation en puissance en prenant en compte le nombre d'heures et de la période de la semaine pour lesquels le demandeur déclare être en mesure de s'effacer l'hiver dans le cadre de ladite demande;
15. Une fois une telle demande autorisée par le ministre, ce serait contrevenir à la Loi de remettre en cause cette autorisation ministérielle en imposant dans les *Conditions de service* une exigence différente de celles contenues dans la demande ayant mené à ladite autorisation;
 - Article 10 de la *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité* (L.Q. 2023, c. 1) ;
16. Voir également le témoignage de M. Alexandre Dubois du panel #4 :
 - A-0180, p. 135 :

«Notre objectif n'est pas de modifier le processus gouvernemental en place. Les clients... En fait, Hydro-Québec se fait autoriser à distribuer de l'électricité à des clients dont les projets ont été autorisés par le gouvernement. Ces clients-là se font autoriser, sur la base de certaines

données, sur la base des déclarations qu'ils ont faites. La lettre d'autorisation mentionne à ces clients-là qu'ils devront respecter les engagements de GDP, les engagements d'efficacité énergétique. Et donc, de notre côté, il n'y a pas de minimum, là. Le but de la proposition des Conditions de service, c'est vraiment de cristalliser, si on veut, la mise en oeuvre du processus d'autorisation gouvernementale afin que le client respecte sur quoi il s'est engagé dans le cadre du processus, là.»

(nous soulignons)

➤ Voir aussi au même effet, A-0180, p. 136-142;

17. De plus, la recommandation d'AHQ-ARQ n'est pas cohérente avec la décision D-2025-037 que vient de rendre la présente formation dans le cadre du volet a) de la phase 4 par laquelle elle approuve les modalités de l'option GDP- Engagement, à la seule exception du crédit offert à la sous-option 20h heures pour laquelle un complément de preuve a été requis;

➤ Décision D-2025-037, par. 95-96, 125-126, 133;

18. **Ainsi, l'AQCIE-CIFQ demande à la Régie de ne pas donner suite à la recommandation #7 de la présentation AHQ-ARQ-0111 (p. 14);**

III L'APPLICATION À LA CULTURE DU CANNABIS DE L'OÉA POUR LA CULTURE DE VÉGÉTAUX

19. Dans ses décisions D-2018-025 et D-2019-027, la Régie a accepté l'introduction du TRI destiné aux grands consommateurs industriels et aux clients de moyenne puissance, notamment en considérant que le TRI serait offert sur une base non ferme, qu'il ne devrait pas affecter les besoins de puissance du Distributeur et que des surplus étaient prévus pour les dix prochaines années ;

➤ Décision D-2018-025, par. 809 ;

➤ Décision D-2019-027, par. 709 ;

20. Étant donné que l'équilibre énergétique est sur le point d'être atteint, à l'instar de la fermeture récente de toute nouvelle demande d'adhésion du tarif de développement économique (le « TDÉ »), le Distributeur propose la fermeture du TRI pour les clients de grande puissance et de moyenne puissance et ce, autant pour les nouvelles demandes que pour des demandes de renouvellement ;

➤ B-0191, p. 51;

21. Par ailleurs, dans sa décision D-2020-161 relative aux mesures de soutien au développement des serres, la Régie a approuvé la demande du Distributeur mais

- elle a demandé que des suivis lui soient fournis dans le cadre du présent dossier tarifaire, notamment de réévaluer l'admissibilité des producteurs de cannabis à l'OÉA pour la culture des végétaux;
- Décision D-2020-161, par. 145 et 207;
22. Dans le dossier actuel, le Distributeur demande à la Régie de prendre acte des suivis relatifs à l'OÉA pour la culture des végétaux, de s'en déclarer satisfaite et de mettre fin au suivi administratif annuel en lien avec le bilan de l'utilisation, des restrictions et des abonnements à cette option ;
- B-0191, p. 100;
23. En toute cohérence avec la position du Distributeur concernant le TRI et le TDÉ, il y a lieu dans un contexte de fin des surplus énergétiques à partir de 2026, d'imposer des restrictions à l'OÉA pour la culture des végétaux en excluant l'admissibilité des serres de cannabis, dans un contexte où cette mesure visait d'abord et avant tout la souveraineté alimentaire du Québec ;
24. La Régie a déjà demandé la position du Distributeur à l'égard de certaines restrictions qui pourraient être apportées aux *Tarifs d'électricité* à l'égard de l'application de l'OÉA pour la culture des végétaux afin d'exclure le cannabis de l'application de certaines dispositions. Celui-ci a déclaré en réponse «adhérer» à cette proposition;
- B-0431, p. 54;
25. Lors de notre contre-interrogatoire du panel #3, le Distributeur a indiqué que sa compréhension de l'objectif visé par la proposition de la Régie était une exclusion totale du cannabis de l'OÉA pour la culture des végétaux pour l'ensemble des catégories tarifaires admissible;
- Témoignage de M. Marc-Antoine Charbonneau, 10 avril 2025, notes sténographiques A-0178, p. 87;
26. Dans cette perspective, en plus de la modification à l'article 2.54 des *Tarifs d'électricité* déjà proposée par la Régie (B-0431, p. 54), le Distributeur a soumis en réponse à l'engagement #6 une proposition de modification à l'article 6.58 qui viendrait remplacer celle proposée par la Régie à l'égard de l'article 6.46;
- B-0478, p. 3;
27. **L'AQCIE-CIFQ recommande donc à la Régie d'exclure de l'OÉA pour la culture des végétaux l'ensemble des abonnements de culture de cannabis.**

IV LES CONCLUSIONS IDENTIFIÉE AU PLAN D'ARGUMENTATION DU DISTRIBUTEUR

28. Il est important de mettre en garde la Régie à l'égard du libellé trop large des conclusions sollicitées par le Distributeur à la fin de son plan d'argumentation, en ce que :
- Ledit Distributeur demande de modifier les *Tarifs d'électricité* «conformément au texte proposé à la pièce HQD-6, document 2 révisé» (la dernière révision de ce document est B-0372). Or, le Distributeur n'exclut pas de cette conclusion l'article 5.13 concernant la pénalité de 3% aux abonnés du tarif L dont l'étude par la Régie fera pourtant l'objet d'un calendrier distinct;
 - Ledit Distributeur demande de fixer l'«ensemble des tarifs du Distributeur «examinés dans le cadre du volet C de la phase 4 ayant fait l'objet d'une déclaration provisoire, le tout conformément à la grille tarifaire présentée à la pièce HQD-6, document 1» (il y a eu des révisions de ce document, dont la plus récente est B-0371). Or, là aussi, le Distributeur n'exclut pas de cette conclusion l'article 5.13 concernant la pénalité de 3% aux abonnés du tarif L dont l'étude par la Régie fera pourtant l'objet d'un calendrier distinct;
29. Soulignons également que si la Régie donne suite à la recommandation de l'AQCIE-CIFQ relativement au libellé de l'article 19.2.2 des *Conditions de service*, elle devra bien sûr en tenir compte dans la conclusion recherchée par le Distributeur visant à modifier lesdites conditions conformément aux propositions présentées à la pièce HQD-6, Document 4. Notons que ce document a fait l'objet d'une révision produite sous la cote B-0186;

V LA FIXATION D'UN CALENDRIER AFIN DE TRAITER LA DEMANDE D'IMPOSER UNE PÉNALITÉ DE 3 % AUX ABONNÉS DU TARIF L N'AYANT PAS MIS EN ŒUVRE UN SGEÉ CONFORME AUX EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR

30. L'AQCIE-CIFQ prend acte de la décision de la Régie de fixer ultérieurement un calendrier pour poursuivre l'examen des modifications proposées en ce qui a trait à la pénalité de 3% sur la facture annuelle des abonnés au tarif L (A-0180, p. 97);
31. Le 13 avril dernier, l'AQCIE-CIFQ a communiqué à la Régie dans sa lettre C-AQCIE-CIFQ-0135 les éléments qui devront être pris en compte dans l'établissement d'un calendrier afin de traiter la demande d'approbation du nouvel article 5.13 des *Tarifs d'électricité* soumis par le Distributeur, soit :
- a) La nécessité que le Distributeur identifie d'abord clairement, au moyen d'une preuve écrite modifiée ou additionnelle, les exigences précises, incluant toute certification ou attestation liée à une norme, auxquelles il entend assujettir l'approbation, la mise en œuvre et le maintien dans le temps d'un SGEÉ ;

- b) La nécessité que le Distributeur confirme d'abord s'il entend amender sa demande et/ou la pièce *Modifications au document Tarifs d'électricité et justification - Distribution B-0433* en fonction desdites exigences ;
 - c) La nécessité de fournir d'abord toute preuve écrite modifiée ou additionnelle que le Distributeur entend faire valoir afin de justifier cesdites exigences, incluant une copie intégrale de toutes les normes et processus reliés aux certifications et attestations correspondant aux exigences qu'il entend appliquer ;
 - d) Accorder aux intervenants au moins 30 jours après la production de cette preuve écrite modifiée ou additionnelle, afin de pouvoir faire l'ensemble des consultations et analyses nécessaires permettant l'identification des questions qui feront l'objet d'une demande de renseignements;
 - e) Accorder au moins 30 jours aux intervenants, suite à la réception des réponses du Distributeur et suite à toute décision suivant une éventuelle contestation de ces réponses, afin de produire leur preuve écrite;
 - f) Fixer une audience où les participants pourront contre-interroger les témoins du Distributeur, faire entendre leurs témoins et faire valoir leur argumentation ;
32. Dans une lettre du 15 avril 2025 (B-0487), le Distributeur faisait suite à cette correspondance de l'AQCIE-CIFQ;
33. À l'égard des points soulevés par l'AQCIE-CIFQ dans sa lettre C-AQCIE-CIFQ-0135, nous comprenons de cette lettre B-0487 que :
- a) Le Distributeur entend produire d'ici le 22 avril 2025 un «complément de preuve explicitant les exigences présentées à la page 4 de la présentation B-0477» et rendre disponible l'étude citée dans cette présentation;
 - b) Le Distributeur n'entend pas amender le texte des *Tarifs d'électricité* à cet égard, qu'il estime parfaitement adéquat;
 - c) Le Distributeur réitère sa préoccupation quant à la suffisance du délai qu'auront les clients de grande puissance pour mettre en œuvre un SGÉE conforme à ses exigences d'ici la date qu'il a indiqué dans son projet d'article 5.13, soit le 1^{er} avril 2027;
34. Tout d'abord, nous notons que le Distributeur ne s'engage d'aucune façon dans sa lettre B-0487 à fournir une copie intégrale de toutes les normes et processus reliés aux certifications et attestations correspondant aux exigences qu'il entend appliquer. Sans ces normes et processus, qui ne sont pas disponibles sur internet, il ne sera pas possible pour les participants de: (1) Connaître concrètement ce qu'impliquent les exigences du Distributeur en matière de SGÉE ; (2) Évaluer l'adéquation de ces normes et processus par rapport à la grande diversité de clients au tarif L ; (3) Évaluer le coût que peut représenter l'obtention des certifications ou attestations qui seront exigées, dans l'appréciation de la rentabilité et de la raisonabilité de ces exigences, incluant notamment l'application du test du participant pour différents types d'abonnement;

35. Quant à la décision du Distributeur de ne pas amender sa proposition de *Tarifs d'électricité* afin de préciser les exigences qui seront applicables, cela confirme que la question juridique soulevée par l'AQCIE-CIFQ relativement à la discrétion et à la subjectivité de l'article 5.13 proposé demeure et devra être traitée dans le cadre de l'audition à venir sur cet article, après avoir entendu la position des participants désirant s'exprimer sur ce sujet, dont bien sûr l'AQCIE-CIFQ elle-même;
36. Finalement, concernant les étapes et délais qui seront prévues au calendrier, considérant l'impact monétaire considérable que représente une pénalité de 3% sur une facturation annuelle d'électricité pouvant aller parfois jusqu'à 100 M\$, il est primordial que les intervenants, dont plus particulièrement l'AQCIE-CIFQ, puissent bénéficier du délai nécessaire à chaque étape, notamment suivant la production de la preuve additionnelle requise de la part du Distributeur afin de pouvoir analyser le tout et préparer adéquatement une demande de renseignements («DDR») et suivant la réception des réponses aux DDR (incluant celles pouvant être ordonnées par la Régie suite à des contestations de réponses incomplètes) afin de pouvoir préparer adéquatement la preuve écrite, incluant la possibilité d'un rapport d'experts;
37. Les délais de 30 jours pour chacune de ces étapes énoncées dans notre correspondance C-AQCIE-CIFQ-0135 constituent un minimum, afin de respecter le droit des intervenants, tout particulièrement le droit de l'AQCIE-CIFQ, d'être entendu et de faire valoir adéquatement ses moyens sur cet enjeu;
38. Le Distributeur est le seul responsable des délais découlant de la présente situation en n'ayant indiqué que le 10 avril dernier qu'il entendait exiger des certifications ou attestations précises, le tout en deux phases, afin de considérer qu'un SGÉÉ est conforme «à ses exigences»;
39. Le Distributeur est également responsable de la situation qui résulte à la base d'un «dossier tarifaire qui n'a pas été déposée en temps utile compte tenu du nombre et de la complexité des enjeux à être traités», dans le cadre d'un dossier tarifaire commun au Transporteur et au Distributeur déjà très chargé, le tout tel que déploré par la présente formation dans sa décision D-2025-039 (par. 53);
40. D'ailleurs, le Distributeur sait depuis la Décision procédurale D-2024-097 du 16 septembre 2024, fixant après le 1^{er} avril 2025 l'étude du nouvel article proposé 5.13 des *Tarifs d'électricité*, que le délai de deux ans qu'il considère nécessaire entre une décision approuvant ledit article et sa mise en application demandée pour le 1^{er} avril 2027 (Voir B-0191, p. 55) ne sera plus possible;
41. Le Distributeur le reconnaît déjà dans sa présentation B-0477 en indiquant qu'il faudrait donner aux abonnés du tarif L au moins jusqu'au 1^{er} avril 2029 pour faire approuver ultimement un SGÉÉ conforme à la norme ISO 50 001, dans le cadre d'une phase 2;

42. Ainsi, les intervenants, dont l'AQCIE-CIFQ représentant les intérêts des abonnés au tarif L, n'ont pas à voir leurs droits procéduraux escamotés par un calendrier qui serait indûment serré, à cause d'une situation résultant des agissements du Distributeur. Sous toute réserve des droits de l'AQCIE-CIFQ, dans l'hypothèse où la Régie approuverait à l'étape du fond l'imposition d'une pénalité en cas de défaut de mettre en œuvre un SGÉE, elle devra bien sûr rendre la décision appropriée quant à la date de mise en application d'une telle mesure;
43. **L'AQCIE-CIFQ réitère donc les considérations exposées dans sa lettre C-AQCIE-CIFQ-00135 qu'elle juge essentielles dans l'établissement du calendrier;**

LE TOUT RESPECTIVEMENT SOUMIS.

Laval, le 16 avril 2025

Dunton Rainville sncrl

DUNTON RAINVILLE SENCRL
Procureurs des intervenants
AQCIE-CIFQ